

Statuts

I Généralités

Art. 1 Forme juridique

« Être grands-parents aujourd'hui, Neuchâtel » est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2 Buts

L'association a pour buts de :

¹Favoriser l'harmonie des liens entre les générations.

²Transmettre entre grands-parents des savoirs, des connaissances et des expériences.

³Rassembler des énergies de la génération grands-parents afin de définir de façon riche et précise la place et le rôle des grands-parents dans le cadre privilégié des relations intergénérationnelles.

⁴Favoriser tant la transmission des valeurs que l'ouverture au monde en s'appuyant sur le patrimoine historique, culturel et linguistique.

⁵Offrir une écoute, des informations, voire des formations.

⁶Proposer un espace de parole protégé, une écoute, une aide, un soutien à toute personne (grands-parents, parents, petits-enfants) vivant des difficultés ou des ruptures familiales.

Pour atteindre ces buts, l'association a pour objectifs de :

⁷Constituer des espaces de rencontres, d'accueil et d'écoute ; l'organisation de temps d'information ou de formation afin de partager des réflexions visant à soutenir les grands-parents face aux mutations sociales et aux bouleversements familiaux.

⁸Organiser des journées intergénérationnelles ou des actions de découvertes partagées entre grands-parents, parents et petits enfants. Ces journées ou actions de découvertes sont aussi ouvertes aux non-membres de l'association.

⁹Mettre sur pied des possibilités d'entretien téléphonique, d'écoute individuelle et de soutien ou de groupes de paroles pour les personnes qui ont des problèmes ou soucis qui affectent la relation grands-parents-parents et/ou grands-parents-petits-enfants.

¹⁰Prendre place parmi les organismes reconnus au niveau institutionnel ayant compétence dans le domaine de la famille et développer des échanges visant à consolider et faire respecter les droits des grands-parents en tant que membres à part entière de la cellule familiale.

¹¹Favoriser et développer dans le canton, les cantons romands et à l'étranger, non seulement avec les Ecoles de grands-parents, associations ou groupes de grands-parents existantes mais également avec d'autres instances institutionnelles reconnues, la création de réseaux qui permettent les échanges et la diffusion des buts et objectifs visés par l'association.

¹²Mettre en place un site internet, répondre aux demandes des médias pour les thématiques qui ont trait à la grand-parentalité, créer et promouvoir des textes et des documents ayant trait à la fonction sociale de la génération grands-parents.

Art. 3 Siège et durée

Le siège de l'association est au domicile du/de la président-e.
Sa durée est illimitée.

II Membres

Art.4 Membres

Les personnes intéressées aux buts et objectifs de l'association fixés par l'art. 2 peuvent devenir membres. Les demandes sont adressées au comité qui statue sur les admissions et en informe l'Assemblée générale.

L'Association peut être composée de :

- membres individuels ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs.

Art. 5 Admission

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Art. 6 Démission, exclusion

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion pour de justes motifs. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale ;
- c) La cotisation de l'année commencée reste due ;
- d) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur l'avoir social ;
- e) Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'association.

Art.7 Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements financiers pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

III Organes

Art. 8 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 9 L'Assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le/la président-e ou un membre du comité.

Art. 10 Rôle

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du comité et l'organe de contrôle des comptes ;
- adopte le rapport d'activité du comité ;
- délibère sur la politique générale de l'association ;
- adopte les comptes et vote le budget ;

- donne décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11 Dates, requêtes, assemblées

¹L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du comité. La date et l'ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

²Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres ayant le droit de vote.

³Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Art. 12 Votations, élections

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Le cumul des voix est interdit ainsi que le vote par procuration. En cas d'égalité des voix, le/la président·e départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un cinquième des membres au moins en fait la demande.

Art. 13 Le comité

Le comité est élu par l'Assemblée générale. Il se compose de 3 à 7 membres, se constitue lui-même et se répartit les tâches qu'il doit assumer.

Les membres du comité de l'association exercent leurs fonctions de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Ils sont rééligibles.

Art.14 Compétences

Le comité est l'exécutif de l'association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de l'un-e de ses membres. Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité de l'association. Il est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association
- de convoquer l'assemblées générale ordinaire ou extraordinaire ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

Art.15 Organe de contrôle des comptes

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée par les vérificateurs/trices des comptes. L'assemblée générale élit les deux vérificateurs/trices de comptes et un/e suppléant-e pour deux ans. Ils/elles sont rééligibles. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils/elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport et demande décharge à l'Assemblée générale.

IV Finances

Art. 16 Ressources

¹Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires de ses membres,
- les dons et legs éventuels,

- les produits d'activités particulières organisées par l'association,
- les subventions des pouvoirs publics, associations et fondations.

²L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V Dispositions finales

Art.17 Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote, pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour.

Art.18 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire attribue les avoirs éventuels restants à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Art. 19 Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association « Être grands-parents aujourd'hui » réunie le 25 septembre 2024 à Neuchâtel.

Ils abrogent les statuts du 27 septembre 2021 et entrent en vigueur immédiatement.

Neuchâtel, le 25 septembre 2024

Au nom de l'Association « Être grands-parents aujourd'hui, Neuchâtel »

Jean-Michel Erard, président

Jacques Aubert, membre du comité